



Séance du 13 février 2019

Délibération n° 2019/25

Avenant n°1 à la convention entre le syndicat des transports d'Île-de-France et la Région Grand Est

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le protocole d'accord entre l'Etat et les régions Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté et le Syndicat des Transports d'Île-de-France sur la gouvernance des Trains d'Équilibre du Territoire Paris-Troyes-Belfort, Hirson-Metz et Reims-Dijon ;
- VU** la convention entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la Région Grand Est relative aux principes d'organisation et de prise en charge des trains de la ligne Paris – Troyes – Belfort – Mulhouse approuvée au conseil d'administration du 13 décembre 2017 ;
- VU** le rapport n° 2019/25 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 07 février 2019

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant N°1 à la convention entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la Région Grand Est relative aux principes d'organisation et de prise en charge des trains de la ligne Paris – Troyes – Belfort – Mulhouse approuvée au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités le 13 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ